



Appel à la concurrence N° 1/DTRSR/DBAA/2017
Relatif à l'exploitation d'un site de démolition des véhicules
concernés par le programme de renouvellement du parc de
transport routier



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Pour remédier à la vétusté caractérisant le parc de transport routier au Maroc, le gouvernement marocain a décidé de poursuivre la mise en place du programme de renouvellement du parc de transport routier régi par les dispositions des articles 5 et 8 de la loi des finances 2014 instituant:

- Une prime à la casse et une prime de renouvellement des véhicules affectés au transport de marchandise pour compte d'autrui ;
- Une prime à la casse et une prime de renouvellement des véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs sur routes ;
- Une prime de renouvellement des véhicules affectés au transport public en commun de personnes dans le milieu rural.

L'ancien véhicule à mettre à la casse ou à renouveler doit être mis à la disposition d'une entité désignée par le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique en vue de sa démolition et son retrait définitif de la circulation.

C'est dans ce cadre que le Ministère a décidé de confier, après appel à la concurrence, à une ou plusieurs entités spécialisées, dénommées ci-après « démolisseurs » l'exécution de cette opération de démolition 2014 - 2016, ainsi que les opérations inscrites dans les futurs programmes de renouvellement du parc des véhicules.

Eu égard aux dispositions du contrat de performance « Ecosystème Poids Lourd et Carrosserie Industrielle » signé entre l'Etat et le GPLC qui prévoit un programme pluriannuel de renouvellement de véhicules poids lourds, étalé sur la période 2015-2020.

Le Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique décide d'étendre au niveau de l'ensemble des régions du Maroc la réalisation de la démolition desdits véhicules.

Chacun des sites de démolition figurant dans l'offre technique du démolisseur doit se situer au niveau de l'une des localités mentionnées au tableau ci-après :

LOCALITE	NOMBRE DE SITES	SUPERFICIE MINIMALE DU SITE EN M ²	CLASSE	REGION
Tanger	1	10.000	C2	Tanger - Tétouan - Al Hoceïma
Tétouan				
Béni Mellal	1	10.000	C2	Béni Mellal- Khénifra
Khouribga				
Fquih Ben Salah				
Casablanca	2	20.000	C1	Casablanca- Settat
Mohammedia				
Médiouna				
Berrechid				
Marrakech	1	10.000	C1	Marrakech - Safi
Chichaoua				
Al Haouz				
Errachidia	1	10.000	C3	Darâa - Tafilalet
Ouarzazat				
Agadir	1	10.000	C2	Souss - Massa
Inezgane-Aït Melloul				

Chtouka-Aït Baha				
Guelmim	1	10.000	C3	Guelmim - Oued Noun
Tan Tan				
Laâyoune	1	10.000	C2	Laâyoune - Sakia El Hamra
Dakhla	1	10.000	C3	Dakhla-Oued Eddahab

Le site doit se situer à proximité d'une route goudronnée. La bretelle d'accès ne doit pas dépasser 1 Km.

Le tableau, ci-après, fait état du parc cible par région :

		TRANSPORT DE MARCHANDISES	TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
1	Tanger - Tétouan - Al Hoceima	4459	111
2	Oriental	3823	92
3	Fès-Meknès	3713	258
4	Rabat - Salé - Kénitra	5435	100
5	Béni Mellal - Khénifra	3171	51
6	Casablanca - Settat	18927	443
7	Marrakech - Safi	5547	187
8	Darâa - Tafilelt	1842	40
9	Souss - Massa	4961	31
10	Guelmim - Oued Noun	492	3
11	Lâayoune - Sakia El Hamra	2942	5
12	Ed Dakhla - Oued Ed Dahab	243	-
Total		55555	1321

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de confier à des personnes morales dénommées « démolisseurs », la réalisation au niveau de leurs sites, de l'opération de démolition des véhicules concernés par l'opération de renouvellement du parc des véhicules de transport de marchandises pour compte d'autrui, le transport en milieu rural (transport mixte) et le transport public de voyageurs par route.

Elle définit les obligations du démolisseur et les prestations qu'il doit réaliser depuis la formation du contrat objet du présent appel à la concurrence jusqu'à l'admission du véhicule ainsi que sa démolition totale.

L'opération de démolition consiste à démolir l'intégralité du véhicule selon la procédure décrite à l'article 13 ci-dessous peut être réutilisés ou recyclés.

ARTICLE 3 : REFERENCES

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent cahier des prescriptions spéciales, le titulaire reste soumis aux textes généraux suivants :

- Les dispositions des articles 5 et 8 de la loi des finances 2014 relatif au renouvellement du parc de transport routier ainsi que les futurs textes en la matière;
- La loi 52-05 portant code de la route ;
- Le dahir n° 1-63-260 du 24 Joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement ;
- Le code du travail, notamment les conditions de santé et de sécurité du travail.
- Le décret 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les autres textes de loi et de règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 4: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA SELECTION DES DEMOLISSEURS

Les pièces contractuelles postérieures à la sélection des démolisseurs sont :

- Le présent CPS ;
- L'offre technique du démolisseur ;
- La lettre d'engagement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS SPECIALES

L'adjudicataire est tenu de réaliser le projet pour lequel il a été sélectionné conformément aux pièces contractuelles visées à l'article 4 ci-dessus.

L'investissement à réaliser portera, notamment, sur les éléments suivants :

- La construction et l'aménagement du site de démolition conformément au présent CPS;
- L'équipement du site de démolition conformément au présent CPS
- Le recrutement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation du site de démolition.

Après achèvement de l'investissement, l'adjudicataire avise l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception par l'administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du site de démolition.

L'Administration procédera ensuite à une réception provisoire du site de démolition après constatation de la conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines. Au cas où des non conformités sont relevées au niveau du projet, l'Administration notifie à l'adjudicataire, contre accusé de réception, la liste des observations constatées. La date de réception du procès-verbal relatant ces observations marque la reprise du délai de réalisation du projet.

Après satisfaction des observations, l'Administration procédera à la réception provisoire du projet et remet une copie du procès-verbal de réception provisoire à l'adjudicataire.

La réception provisoire des locaux et des équipements marque la fin du délai contractuel de réalisation du projet visé à l'article 10 ci-dessous.

Ensuite, le démolisseur doit formuler une demande de réception définitive destinée à l'Administration qui procédera à la réception du site. Après validation du rapport de réception définitive, l'Administration

délivrera une autorisation d'exploitation d'un site de démolition des véhicules concernés par le programme de renouvellement du parc de transport routier

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES

Le démolisseur s'engage à :

1. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
2. Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi notamment en ce qui concerne les contrats de travail et la déclaration à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale et veiller au développement des ressources humaines dont il aura la charge ;
3. Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir, notamment la loi 52-05 sus visée ainsi que les textes pris pour son application.

ARTICLE 7 : DESISTEMENT

En cas de désistement du démolisseur au cours de la période de réalisation de son projet, l'Administration fera appel aux autres démolisseurs en fonction de leurs classements sur les listes de notation des offres comme défini dans le règlement de consultation du présent appel à la concurrence. Ces listes resteront valables jusqu'à la date de réception définitive du projet.

Dans ce cas, le montant total de son cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 8 ci-dessous, sera confisqué au profit de l'Administration.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT

- Le cautionnement provisoire est fixé à **100.000,00 DH (Cent Mille Dirhams)**
- Le cautionnement définitif est fixé à **400.000 DH (Quatre Cent Mille Dirhams)**

Le cautionnement provisoire et définitif doit être établi au nom du soumissionnaire (personne morale) pour le compte du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (Conformément au modèle en Annexe III du règlement de consultation).

Le cautionnement provisoire sera restitué aux concurrents non sélectionnés après affichage des résultats définitifs de l'appel à la concurrence.

Pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif.

La constitution du cautionnement définitif doit se faire dans les 60 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, le cautionnement provisoire de la personne morale ayant occasionné le retard sera confisqué par l'Administration.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de la personne morale sélectionnée et sera libéré par l'Administration une fois que toutes les obligations définies dans les articles 5 et 6 ci-dessus ainsi que les engagements pris dans la lettre d'engagement jointe au présent appel à la concurrence et l'offre technique du soumissionnaire, soient entièrement réalisées.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE LA DEMOLITION DES VEHICULES CONCERNÉS PAR LE PROGRAMME DE RENOUELEMENT DU PARC DE TRANSPORT ROUTIER

L'autorisation d'exploitation d'un site de démolition des véhicules concernés par le programme de renouvellement du parc de transport routier prend effet à partir de la date de sa signature et reste valable pendant une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire, sauf préavis contraire donnée par l'une des parties dans les 2 mois qui précèdent l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 : DELAIS ET PENALITES

Le délai maximum de réalisation du projet conformément aux obligations des articles 5 et 6 ci-dessus est de 16 mois à partir de la date de notification de la décision donnant l'accord de principe au soumissionnaire retenu à l'issue de l'examen des offres par l'Administration.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de retard d'une valeur de mille cinq cent dirhams (1500 DH) est appliquée par jour calendaire à la personne morale concernée. Cette pénalité sera déduite systématiquement de la caution du soumissionnaire jusqu'à son épuisement.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 400 000,00 DH. Une fois le montant de la caution est épuisé, l'accord de principe est systématiquement retiré du candidat sauf dérogation du Ministre de l'Équipement du Transport et de la Logistique donnant une prolongation supplémentaire du délai. Cette dérogation est accordée après l'examen par l'Administration d'un mémoire de justificatifs fondés présenté par le pétitionnaire.

Au cours de l'exploitation du site, si le nombre de salariés déclarés à la CNSS est inférieur à celui sur lequel l'adjudicataire s'est engagé dans cet Appel à la Concurrence, une pénalité mensuelle de 1500 DH par salarié lui sera appliquée.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Le démolisseur ne peut élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison :

- des investissements, financements, charges ou tout autres frais occasionnés durant l'ensemble du processus du projet ;
- des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- de l'état ou de la consistance du parc des véhicules objets de cette opération de démolition ;
- des contraintes, charges, sanctions, pénalités ou autres frais dues au non-respect et au non application par le démolisseur de la législation marocaine et/ou de la réglementation marocaine en vigueur ;
- des désordres ou travaux de toute nature afférente aux voies et services publics susceptibles d'affecter le fonctionnement des autorisations objet du présent appel à la concurrence. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures décidées par les pouvoirs publics liés au maintien de la sécurité, la salubrité et à l'ordre public.

ARTICLE 12 : DOMICILE DU DEMOLISSEUR

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du soumissionnaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le démolisseur est tenu d'en aviser l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS A REALISER PAR LE DEMOLISSEUR

Le démolisseur est chargé de la réalisation des prestations suivantes :

1. Procéder à la démolition de tout véhicule admis, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de réception de l'ordre de service de l'administration autorisant la démolition du véhicule en question. L'opération d'admission des véhicules dans le site de démolition doit être effectuée de manière organisée et ordonnée selon un procédé de groupage et d'affectation des véhicules par étape de procédure;
2. Mettre en place un système assurant la traçabilité de l'opération depuis l'admission du véhicule jusqu'à sa démolition. Il s'agit notamment :
 - d'ouvrir un registre global des véhicules admis en vue de leur démolition comportant les informations nécessaires à leur identification, la date d'admission et les dates de dépollution, de démontage et de démolissage physique. Ce registre doit être mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
 - d'ouvrir un registre de l'atelier de démolition traçant le déroulement chronologique des opérations de démolition par véhicule.
 - d'ouvrir trois registres inventaires faisant ressortir pour chaque véhicule démoli :
 - ✓ Registre 1 : l'inventaire des organes et pièces détruits définitivement.
 - ✓ Registre 2 : l'inventaire des pièces récupérées.
 - ✓ Registre 3 : l'inventaire des pièces à recycler.
 - de filmer l'intégralité du processus de démolition de chaque véhicule (dépollution, démontage, démolissage physique, recyclage,...).
3. Admission des véhicules en vue de leur démolition :
 - l'admission du véhicule est effectuée au vu de l'attestation d'éligibilité établie conformément au modèle fixé par l'administration remise au propriétaire dudit véhicule par la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement du Transport et de la Logistique dans le ressort de laquelle le propriétaire est domicilié ;
 - l'admission donne lieu obligatoirement à la délivrance par le démolisseur d'un récépissé de dépôt au propriétaire ou son représentant établi conformément au modèle fixé par l'administration. Dans tous les cas, le démolisseur est tenu de conserver une copie de la carte d'immatriculation du véhicule admis ;
 - une fois admis, le véhicule ne peut être retiré par son propriétaire, sauf autorisations spéciale délivrée par l'administration.
4. Démontage des véhicules dans le respect des impératifs de santé, de sécurité au travail et de la protection de l'environnement :
 - Le véhicule doit être présenté à la démolition avec sa plaque d'immatriculation fixée et non amovible ;
 - Avant d'être démontés, les véhicules doivent être dépollués; tous les produits dangereux pour l'environnement doivent être retirés, entreposés convenablement et ensuite évacués pour des traitements adéquats. Il s'agit des:

- ✓ batteries, des filtres et des condensateurs ;
 - ✓ fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) ;
 - ✓ pneumatiques usagés ;
 - ✓ composants susceptibles d'exploser, et ceux recensés comme contenant du mercure ou des matières radioactives ;
 - ✓ Tous composants ou produits dangereux pour l'environnement. Ces composants ou produits doivent être détaillés davantage par le démolisseur dans son offre technique ;
 - ✓ Les pièces démontées doivent être inventoriés.
5. Démolition du véhicule : Les organes suivant doivent être démolis complètement :
- le châssis complet du véhicule y compris les longerons ;
 - le système intégral de freinage ;
 - le système intégral de direction ;
 - les pneumatiques ;
 - tout élément à démolir ayant un impact sur la sécurité routière. Ces éléments doivent être détaillés dans l'offre technique.
6. Réutilisation et recyclage des autres matériaux et pièces (à détailler par le démolisseur dans son offre technique) ;
7. Communication à un rythme mensuel à l'administration d'une liste comportant, notamment, les informations.
- les caractéristiques des véhicules ayant été réceptionnés en vue de leur démolition (immatriculation, genre, marque, PTAC, date de mise en circulation, propriétaire);
 - les véhicules ayant été démolis ; date de d'admission date de démolition ;
 - les véhicules admis non démolis avec les motifs d'attente.
8. Mise en place d'un système d'information permettant:
- d'assurer la traçabilité des opérations depuis l'admission du véhicule jusqu'à sa démolition conformément aux inscriptions des registres cités au point 2 ci-dessus ;

Le démolisseur doit observer les consignes indiquées dans le guide support des bonnes pratiques pour la gestion d'un site de démolition des véhicules, joint en annexe 2 du présent CPS.

ARTICLE 14 : DEMARCHE DE LA DEMOLITION

Le démolisseur doit détailler au niveau de son offre technique la démarche et les techniques qui seront adoptées pour la réalisation des prestations énumérées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : VERSEMENT DE LA CONTRE PARTIE DES VEHICULES DEMOLIS

Les versements par le démolisseur des sommes correspondants à la contre partie des véhicules démolis seront effectués au profit du service de l'Etat géré d'une manière autonome intitulé « Direction des Transports Routiers et de la sécurité Routière » par le biais du comptable de recouvrement.

Les sommes minima à verser pour chaque type de véhicule sont comme suit:

Véhicules de transport de marchandises :

Véhicules à moteur :

- PTAC ≤ 8 T : 4.000 DH (Quatre mille dirhams)
- 8 T < PTAC ≤ 14 T : 7.500 DH (Sept mille cinq cent dirhams)
- 14T < PTAC ≤ 19 T : 10.000 DH (Dix mille dirhams)
- 19T < PTAC ≤ 26 T : 11.000 DH (Onze mille dirhams)
- PTAC > 26 T : 12.000 DH (Douze mille dirhams)

Véhicules tractés :

- Remorque et semi-remorques: 13.000 DH (Treize mille dirhams)

Véhicules de transport en milieu rural :

- Véhicule affecté au transport en milieu rural : 2.500 DH (Deux mille cinq cent dirhams)

Véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs sur route :

- Un véhicule de série « A » : 10.000 DH (Dix mille dirhams) ;
- Un véhicule de série « B » : 7.500 DH (Sept mille cinq cent dirhams) ;
- Un véhicule de série « C » : 3.500 DH (Trois mille cinq cent dirhams) ;

Ces prix sont fermes et non révisables durant la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 : SOUS -TRAITANCE

Le démolisseur peut confier à un sous-traitant la réalisation d'une quelconque prestation sous réserve de l'autorisation de l'administration. En aucun cas, la sous-traitance ne doit porter sur la totalité des prestations objet du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 17 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le démolisseur doit contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution des prestations objet du présent cahier des prescriptions spéciales. Le démolisseur est tenu de fournir à l'administration, avant tout commencement de l'exécution des prestations, les copies des polices d'assurance, délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à exercer au Maroc, couvrant les risques prévus par la législation en vigueur en matière d'accident de travail, de responsabilité civile et le cas échéant de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles s'ils sont utilisés par le démolisseur.

ARTICLE 18 : SUIVI ET CONTROLE

En vue d'examiner l'état d'avancement et la conformité de l'opération de la démolition avec les termes du présent cahier des prescriptions spéciales, l'administration se réserve le droit de contrôle et d'audit du site de démolition par une commission administrative ou un organisme habilités par l'administration.

Cette opération de contrôle et d'audit bénéficiera de l'aide et l'assistance raisonnablement exigibles, sans frais pour l'Administration. y compris :

- L'accès à l'ensemble des locaux du site de démolition ;
- L'accès aux registres et aux documents de gestion et d'exploitation du site;
- La consultation des données informatiques relatives aux opérations de démolition réalisées ;
- La visualisation du film de la vidéosurveillance mentionné à l'article 13 ci-dessus

La commission ou l'organisme habilité peuvent demander des copies ou des exemplaires cités au 2°, 3° et 4° susvisés.

Si l'exécution de l'une des prestations inspectées se révèle non conforme aux spécifications du présent cahier des prescriptions spéciales et aux engagements du titulaire dans le cadre de ses offres techniques et financières, un rapport circonstancié est établi par la commission administrative ou l'organisme habilité par l'administration.

Le titulaire est informé par lettre recommandée des non conformités (mise en demeure). Un délai fixé par l'administration est donné pour lever la non-conformité sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION


A défaut pour le démolisseur d'avoir respecté les engagements souscrits dans le cadre du présent cahier des prescriptions spéciales, il sera procédé, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et des poursuites qui peuvent être intentées contre lui, au retrait de l'autorisation d'exploitation du site de démolition et à la confiscation de son cautionnement, après mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

La convention sera résiliée plus particulièrement dans les cas suivants :

- refus de réception des véhicules soumis à la démolition par des transporteurs éligibles ;
- non respect des délais convenus pour la démolition des véhicules ;
- non respect de la démarche de la démolition et de la traçabilité, notamment pour ce qui est des considérations de sécurité routière et environnementales ;
- non respect de l'obligation de versement des sommes correspondant à la contrepartie des véhicules démolis conformément à l'article 15 ci-dessus ;
- tentative de vente ou d'utilisation des véhicules;
- réutilisation des organes et éléments du véhicule destinés au démolissage physique définitif ;
- respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans le milieu professionnel.

ARTICLE 20 : LITIGES

Tout litige ou différend relatif au présent CPS sera soumis aux tribunaux marocains compétents.

<p>ADMINISTRATION</p>  <p>Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière</p> <p>Brahim BAAMAL</p>	<p>LU ET APPROUVE</p> <p>POUR LE SOUMISSIONNAIRE</p> <p>(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)</p>
---	---